



Convention de participation financière des communes de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) aux frais de scolarité dans la commune d'accueil **Année scolaire 2023-2024**

ENTRE

La commune d'Aigondigné, sise place de la mairie – Mougon – 79370 Aigondigné, mairie@aigondigne.fr, représentée par son Maire, Mme Patricia ROUXEL, désignée ci-après par « la commune d'accueil »,

ET

La [commune de communes Mellois en Poitou](#), désignée ci-après par « la commune de résidence »,

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;

Vu l'article 23 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui fixe le principe général d'application d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989 n°89-273 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi 83663 du 22-07-1983 ;

Vu la délibération de la commune d'Aigondigné en date du 13 décembre 2022 relative à la charge financière que représente un élève scolarisé sur ladite commune à partir de 2021 ;

Vu les inscriptions réalisées par la commune d'accueil, des enfants de la commune de résidence.

L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune dans quatre cas :

- 1. S'il est justifié que ces enfants remplissent les conditions prévues pour être scolarisés dans une autre commune.*
- 2. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisation d'un enfant.*
- 3. Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents ou à l'état de santé de l'enfant.*
- 4. Enfin, si cette inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil.*

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution et son règlement au titre des participations aux frais de fonctionnement pour le ou les enfants de la commune de résidence fréquentant l'école élémentaire de Mougon dans le cadre de la classe Ulis. (Annexe 2 : liste des enfants).

Article 2 : Modalités de fonctionnement

La commune d'accueil dresse la liste des enfants scolarisés dans la classe Ulis résidant hors de la commune.

Une fois cette liste faite, la commune d'accueil transmettra à la commune de résidence la convention, accompagnée de la liste des enfants concernés.

Article 3 : Participations financières

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 fixent la répartition des charges. Le calcul est détaillé et présenté en Annexe 1.

En fonction de ces dispositions, la commune d'accueil a délibéré du montant de la participation de la commune de résidence basé **sur CA de l'année civile 2021 pour l'année scolaire 2021-2022**. Ce montant, **fixé par délibération n°2022_094 à la somme de 862€**, sera réactualisé chaque année en fonction de **l'indice du prix de la consommation en janvier (IPC)**.

Rappel montant 2022-2023 : 886.60€

IPC janvier 2022 : 108.12

IPC janvier 2023 : 114.60

Soit pour 2023-2024 : $886.60€ \times 114.60 / 108.12 = 939.74€$

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pour **l'année scolaire 2023-2027**.

Article 5 : Litiges

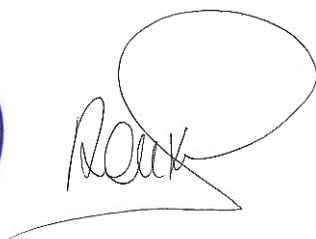
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aigondigné, le 6 novembre 2023

Pour la commune d'accueil

Pour la commune de résidence

Mme le Maire d'Aigondigné
Patricia ROUXEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Rouxel", is written over a large, empty oval space.

Annexe 1 : détail du calcul fixant la répartition des charges basée sur le CA 2021 (pour rappel)

1. Le principe : accord librement consenti entre les communes d'accueil et de résidence
2. Les dépenses prisent en compte : seules sont concernées les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Selon la Circulaire interministérielle du 25 août 1989 NOR/INT/B/8900268/C, relative à la "Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes

Dépenses à prendre en compte	Les dépenses exclues ou non obligatoires	Calcul sur CA 2021
Sont donc à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement de l'école, y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs de l'école	Les dépenses relatives aux activités périscolaires	Fluides : 73 661.28
Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école : - d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés ; - ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les réseaux d'éducation prioritaires	Les dépenses afférentes aux classes de découverte	
Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu de dispositions législatives et réglementaires (y compris les ATSEM);	Les dépenses d'investissement (construction, réparation lourde, achat d'immeubles etc, y compris les emprunts)	Agents : 190 702.06
La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale	Les dépenses de cantines	
Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil;	Les frais d'études et de garderie	Dotations : 66 361.96
L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement		Entretien : 44 426.29
La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents (avec extension aux dépenses d'acquisition de matériels informatiques)		
La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles;		10% : 37 515.16
	Total pour 479 enfants	412 666.74 soit 862 euros

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précise, afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, que le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fait, non pas par établissement, mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Annexe 2 : Liste des enfants en classe Ulis pour l'année scolaire 2023-2024

	Nom élève	Prénom élève	Date naissance	Adresse1	Cp1	Commune1	Gestion de la compétence scolaire
1	DENIS	Lou	14/03/2016	75 ROUTE DE FRESSINES MOUGON	79370	AIGONDIGNE	Aigondigné
2	NAUDIN	Clarisse	28/12/2012	8 RUE RENE CASSIN MOUGON	79370	AIGONDIGNE	Aigondigné
3	DELOUCHE-HELLER	Clara	26/06/2015	2 ALLEE DES CAMELIAS MAZIERES SUR BERONNE	79500	MELLE	Communauté de communes Mellois en Poitou
4	DESCHAMPS	Raphaël	17/02/2013	1 RUE DU LOGIS	79170	VILLEFOLLET	Communauté de communes Mellois en Poitou
5	JACQUET AUDOIN	Timéo	08/04/2016	1 BOIS SEC EN L EAU	79120	LEZAY	Communauté de communes Mellois en Poitou
6	L'HANI	Liam	23/01/2014	13 ROUTE DE MONTIGNE VERRINES SOUS CELLES	79370	CELLES SUR BELLE	Communauté de communes Mellois en Poitou
7	LONSDORFER	Wendy	27/06/2012	4 ALLEE DES CHARDONNERETS	79170	BRIOUX SUR BOUTONNE	Communauté de communes Mellois en Poitou
8	PAGE	Nina	10/09/2015	6 LIEU DIT LA SAQUINIÈRE	79120	VANZAY	Communauté de communes Mellois en Poitou
9	QUERON-CHABAUD	Mathéo	21/10/2013	4 RUE DU LOGIS	79500	MAISONNAY	Communauté de communes Mellois en Poitou
10	BAUDOUIN	Lilyana	08/11/2014	APPARTEMENT N 51 1 RUE JACQUES DAGUERRE	79000	NIORT	Ville de Niort
11	MAFO	Enzo	16/12/2013	APPARTEMENT 32 7 IMPASSE DES MYOSOTIS	79000	NIORT	Ville de Niort
12	MAFO	Endric	27/10/2012	APPARTEMENT 32 7 IMPASSE DES MYOSOTIS	79000	NIORT	Ville de Niort

Répartition :

- Ville de Niort soit 3 x 939.74€ = 2 819.21€
- Communauté de communes Mellois en Poitou soit 7 x 939.74€ = 6 578.16€
- Commune d'Aigondigné soit 2 x 939.74€ = 1 879.47€